

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR L'IMPLANTATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET
D'INFORMATION VOYAGEUR
DYNAMIQUE DANS LES GARES**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

ENTITE ADJUDICATRICE : REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE
CENTRE TECHNIQUE DES TRANSPORTS
RUE FERREMENTS
ZONE DE LA TROMPEUSE
97200 FORT DE FRANCE

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE
R.2191-60 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE : LE DIRECTEUR GENERAL

TABLE DES MATIERES

1.	OBJET DU MARCHÉ	4
2.	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (« CCAG ») APPLICABLE	4
3.	LIEU D'EXECUTION DU MARCHÉ	4
4.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
5.	FORME DU MARCHÉ	5
6.	DURÉE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	5
7.	REPRESENTANT DU TITULAIRE	5
8.	CESSION DU MARCHÉ	5
9.	ASSURANCES	7
10.	RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	7
11.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
12.	CONFIDENTIALITE	8
13.	REMISE DES DOCUMENTS A LA RTM	9
14.	MODALITES D'EXECUTION	10
15.	UNITE MONETAIRE	11
16.	FORME ET CARACTERISTIQUES DES PRIX	11
17.	CHARGES SUPPORTEES PAR LE TITULAIRE	11
18.	APPLICATION DE LA TVA	11
19.	REVISION DES PRIX	12
20.	AVANCE	12
21.	MODALITES REGLEMENTS	12
22.	MODALITES DES CONTROLES	14
23.	PENALITES APPLICABLES AU TITULAIRE	14
24.	RESILIATION DE PLEIN DROIT	17
25.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE	17
26.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	17
27.	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	17
28.	REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE	19
29.	UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	19
30.	ELECTION DE DOMICILE	19
31.	DEROGATION AU CCAG-PI	19

TITRE 1ER : STIPULATIONS GENERALES

1. OBJET DU MARCHE

La présente procédure concerne la :

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'IMPLANTATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET D'INFORMATION VOYAGEUR DYNAMIQUE DANS LES GARES

La Régie des Transports de Martinique (RTM) est chargée de la supervision et de la régulation des réseaux de transport de la Martinique, sur les secteurs Nord et Centre.

Les gares routières sont des points stratégiques du réseau. Or, ces infrastructures ne sont pour la plupart pas équipées de systèmes de vidéoprotection ni de dispositifs d'information voyageur.

Le projet objet de la présente consultation vise à étendre le réseau de caméras de vidéoprotection et le système d'information voyageur dynamique à l'ensemble des gares routières placées sous la supervision de la RTM.

Dans ce contexte, la RTM souhaite retenir un opérateur économique pour la réalisation une mission de maitrise d'œuvre complète comprenant les études d'implantation et le suivi des travaux de pose et de raccordement.

2. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (« CCAG ») APPLICABLE

Le Marché se réfère au CCAG Fournitures Courantes et Services (« **CCAG-PI** ») issu de l'Arrêté du 31 mars 2021 modifié, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.

Cet arrêté n'est pas joint à l'accord-cadre, il est réputé être connu des Titulaires.

La RTM déroge à certains articles du CCAG-PI. Ces dérogations au CCAG-PI sont listées au dernier article du présent CCAP.

3. LIEU D'EXECUTION DU MARCHE

Les prestations objet du Marché sont à exécuter au Centre de Maintenance du Lamentin situé sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Martinique (code NUTS : FRY 920).

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (« AE ») dûment complété et son annexe financière
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (« CCAP »),
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (« CCAG-PI ») dans sa dernière version au jour de la signature du Marché,
- Le Cahier des Charges Techniques Particulières
- L'offre remise par le Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous.

Toutes conditions posées par le Titulaire contraires à ces pièces, sauf acceptation expresse de la RTM, sont inopposables à cette dernière.

Seuls les exemplaires originaux de ces pièces constitutives, conservées par la RTM, font foi.

5. FORME DU MARCHE

Le marché est passé sous la forme ordinaire.

6. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu et entre en vigueur à compter de sa notification pour prendre fin à compter de la réception des travaux consécutifs aux différents marchés de travaux à passer pour l'implantation d'un système de vidéoprotection et d'information voyageur dynamique dans les gares.

7. REPRESENTANT DU TITULAIRE

Pour la bonne exécution des prestations, le Titulaire n'affecte à l'exécution du Marché qu'un seul responsable chargé de le représenter auprès de la RTM.

Le nom et les coordonnées professionnelles de celui-ci sont notifiés à la RTM par le Titulaire au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification du Marché, sauf si ces informations ont été fournies au titre de l'offre remise par le Titulaire.

La RTM se réserve le droit de demander un changement du responsable, dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions vis-à-vis d'elle.

Exceptionnellement (notamment en cas de vacances), le Titulaire pourra solliciter un changement temporaire ou définitif du responsable.

Le changement de ce responsable devra être notifié à la RTM au moins sept (7) jours calendaires avant son entrée en fonction. Le remplaçant proposé devra au minimum être aussi compétent que le responsable proposé initialement. Afin de permettre à la RTM d'apprécier les compétences de ce remplaçant, le Titulaire devra joindre le *curriculum vitae* de celui-ci à l'appui du courrier d'information. Le remplaçant ne pourra commencer à exécuter les prestations qu'après acceptation expresse par la RTM.

À défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé par la RTM, cette dernière pourra prononcer la résiliation du marché pour faute du Titulaire. Celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

8. CESSION DU MARCHE

8.1 Cession par le Titulaire



Le Titulaire ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues par le présent CCP, céder totalement ou partiellement le Marché qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable de la RTM.

La cession du marché ainsi autorisée par la RTM entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Marché, notamment ceux visés à l'article 4 du présent CCP.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant de l'accord cadre.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

9. ASSURANCES

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile professionnelle et des tiers, auprès de compagnies ou de sociétés d'assurance notoirement solvable.

A première demande, il justifiera d'une attestation d'assurance à jour couvrant sa responsabilité civile notamment.

10. RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Titulaire est réputé connaître et comprendre toute la législation et la réglementation française et européenne applicable au Marché, et reste en permanence informé de son évolution.

Le Titulaire exécute les prestations objet du présent accord cadre en parfaite conformité avec l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur et s'adapte, à ses propres frais à l'évolution de cette réglementation.

Il assume, seul, toutes les conséquences juridiques et financières d'un éventuel non-respect de ces dispositions et ne pourra, en aucun cas, rechercher ou faire rechercher la responsabilité de la RTM.

Le Titulaire doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ces obligations légales et réglementaires, notamment celles mentionnées à l'article 6 du CCAG-PI, et pourra être amené à fournir, à la demande de la RTM, tous justificatifs en la matière.

Tout manquement au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, peut donner lieu à des pénalités et à une résiliation aux torts exclusifs du Titulaire, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues au Marché.

Ces pénalités viennent s'ajouter aux conséquences civiles et aux sanctions pénales éventuellement décidées par les autorités compétentes.

Le Titulaire s'oblige à user de tous moyens légaux pour faire respecter par ses éventuels cotraitants et sous-traitants les dispositions de cet article et en demeure garant à l'égard de la RTM.

Si le Titulaire estime qu'une des stipulations de l'accord cadre ne peut être parfaitement mise en œuvre qu'en violation de la loi ou de la réglementation applicables, il en informe immédiatement la RTM, afin que les parties conviennent, le cas échéant, d'une modification du Marché, par voie d'avenant.

11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 Stipulations générales

Le Titulaire est tenu d'assurer la continuité du service décrit dans le marché quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, entendue au sens des principes généraux inspirés par l'article 1218 du code civil, comme un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de

la conclusion du marché et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.
Les grèves du personnel du Titulaire ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

12. CONFIDENTIALITE

12.1 Obligations de discrétion et de confidentialité

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants et ses fournisseurs, à l'obligation de confidentialité décrite à l'article 5 du CCAG-PI, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la RTM.

Le Titulaire se porte garant auprès de la RTM du fait que les personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité.

12.2 Traitement des données à caractère personnel

Les supports informatiques fournis le cas échéant par la RTM et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire du marché restent la propriété de la RTM.

Conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Titulaire et utilisés par le Titulaire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées du marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du marché;

Et à la fin du marché :

- à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Titulaire s'engage à ne pas effectuer de flux transfrontaliers hors union européenne des données à caractère personnel, qui pourraient lui être communiquées par la RTM dans le cadre d'une opération de traitement.

La RTM se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

La RTM pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de non-respect des dispositions précitées.

Pour sa part, la RTM s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du Titulaire.

13. REMISE DES DOCUMENTS A LA RTM

13.1 Attestations fiscales et sociales

Le Titulaire remet à la RTM par courriel ou par courrier, tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

À défaut et à la suite de mise en demeure restée infructueuse, le marché est résilié pour faute du Titulaire dans les conditions prévues au présent CCAP et à défaut au CCAG-PI.

TITRE 3 : STIPULATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

14. MODALITES D'EXECUTION

14.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations réalisées par le titulaire et détaillées à l'article 4 du CCTP, sont énumérées ci-après :

- Définition des besoins et des contraintes techniques
- Réalisation d'une esquisse du projet de l'aménagement des gares
- Finalisation des plans d'exécution détaillés et des documents techniques
- Préparation des DCE pour les marchés de travaux à passer
- Analyse des offres
- Assistance aux négociations le cas échéant

14.2 LIVRABLES

Le titulaire s'engage à fournir une **version électronique modifiable (projet) ainsi qu'une version définitive** des documents listés ci-dessous :

- **Avant travaux**
 - Avant-projet sommaire d'aménagement des gares
 - Projet définitif d'implantation des systèmes de vidéoprotection et information voyageur
 - Dossiers de Consultation des Entreprises
 - Rapports d'analyse des offres / mise au point des contrats
- **Phase d'exécution des travaux**
 - Ordres de service
 - Comptes rendus de réunions de chantier
- **Phase de réception des travaux**
 - PV de réception provisoire et réception définitive
 - Dossier des Ouvrages Exécutés
 - Attestations de conformité / Parfait achèvement le cas échéant.

14.3 ENGAGEMENT DE LA RTM

La RTM s'engage à fournir au titulaire dans les meilleurs délais les documents en sa possession et qui sont nécessaires à la production des livrables.

TITRE 4 : STIPULATION FINANCIERES

15. UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire pour l'exécution du Marché est l'Euro.

16. FORME ET CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix dont le libellé est donné dans le devis détaillé faisant office d'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le prix des prestations réalisées par le titulaire est payé comme suit :

ETAPES	POURCENTAGE DU MONTANT GLOBAL A PAYER	POURCENTAGE CUMULE DU MONTANT GLOBAL
▪ Fourniture des plans d'exécution détaillés et des documents techniques associés	30	30
▪ Signature des marchés publics de travaux	40	70
▪ Réception des travaux, remise des DOE	25	95
▪ Attestation de conformité ou parfait achèvement le cas échéant	5	100

17. CHARGES SUPPORTEES PAR LE TITULAIRE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire est tenu de se conformer à toute modification législative, réglementaire ou conventionnelle de toutes natures et assume seul toutes les conséquences financières qui en découlent.

18. APPLICATION DE LA TVA

La TVA s'applique au taux légal en vigueur sur tous les prix du marché à la date de réalisation de la prestation.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

19. REVISION DES PRIX

Sans objet

20. AVANCE

Aucune avance n'est prévue.

20.1 Garanties financières de l'avance

Le Titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de cent pour cent (100%) du montant de l'avance.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

21. MODALITES REGLEMENTS

21.1 Règlement du Titulaire

Le paiement des factures s'effectue après service fait, en tenant compte des éventuelles réfections et des éventuelles pénalités appliquées, par virement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

21.2 Présentation des factures

Les factures portent, par dérogation à l'article 11.4 du CCAG-PI, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal;
- le mois et l'année facturés ;
- la référence du Marché;
- le montant hors TVA des prestations exécutées dans le mois ;
- le montant des pénalités ou sanctions prononcées par la RTM venant en déduction du montant des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées dans le mois déduction faite des pénalités et sanctions prononcées par la RTM;
- la date d'établissement de la facture.

La RTM atteste de l'adéquation entre les montants exprimés dans la facture et les prestations réellement exécutées. Elle vérifie également la conformité comptable de la facture.

En cas de désaccord sur une facture, la somme à régler au Titulaire sera arrêtée par la RTM et sera présentée par écrit au Titulaire.

Le Titulaire dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de cette présentation pour transmettre une nouvelle facture corrigée et émettre des observations.

Passé ce délai ou en cas de silence gardé par ce dernier, le Titulaire est réputé avoir accepté ce montant.

Le délai de mandatement de la somme à laquelle prétend le Titulaire est suspendu jusqu'à réception par la RTM de la facture rectifiée.

21.3 Modalité de transmission des factures

Les demandes de paiement devront être effectuées sur la plateforme Chorus Pro

21.4 Délais de paiement

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture, établie dans le respect des stipulations de l'article 26.2 du présent CCAP, adressée sur la plateforme Chorus Pro par le Titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire du marché, au taux légal en vigueur.

TITRE 5 : CONTROLES ET SANCTIONS

22. MODALITES DES CONTROLES

La RTM dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du Marché, Elle organise librement le contrôle des prestations confiées au Titulaire. Ce contrôle peut être soit programmé à l'avance, soit survenir à tout moment.

Les contrôles peuvent être effectués par les services de la RTM ou par des prestataires mandatés à cet effet. En ce cas, le Titulaire sera informé de l'identité du prestataire.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des obligations mises à la charge du Titulaire au titre du Marché.

22.1 Consistance du droit de contrôle de la RTM

Les représentants de la RTM peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de la RTM. Ils peuvent en exiger une photocopie, les frais de duplication étant à la charge du Titulaire.

Il en va de même pour tout expert que la RTM chargerait d'une mission d'audit et d'expertise des conditions d'exécution du Marché. En ce cas, le contrat liant la RTM à l'expert contient une clause de confidentialité.

22.2 Entraves aux contrôles

Toute entrave exercée par le Titulaire envers les auditeurs sera susceptible de se traduire par :

- l'application de pénalités telles que prévues au présent CCP ;
- la résiliation du Marché pour faute du Titulaire, telle que prévue par les présentes ;
- des poursuites devant les juridictions compétentes

23. PENALITES APPLICABLES AU TITULAIRE

23.1 Principes généraux d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, lorsque le Titulaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles, il encourt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues ci-après.

➤ P1	➤ 20 euros / jours
➤ P2	➤ 100 euros

Les pénalités sont divisées en deux (2) catégories selon leur degré de gravité, à savoir : Les pénalités sont applicables sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des prestations non exécutées.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis, soit par constat direct de la RTM, des prestataires et autres personnes qu'elle agréé à cet effet, soit par tout

autre moyen adapté, notamment au travers des réclamations reçues des usagers du service, après recoupement préalable.

En cas de cotraitance et / ou sous-traitance, le mandataire est redevable de toutes les pénalités, même si les non-conformités qui en sont à l'origine sont commises par l'un de ses cotraitants ou sous-traitants.

Le mandataire est également redevable de toutes les pénalités si le dysfonctionnement sanctionné a pour origine un défaut dans la communication entre les différents opérateurs qui travaillent ensemble sur un lot donné.

Toutes méconnaissances des obligations du Titulaire peuvent faire l'objet de pénalités, que celles-ci soient techniques, comptables ou administratives.

23.2 Pénalités administratives (P1)

Toute non-conformité à l'une des stipulations du marché peut faire l'objet d'une pénalité.

Si la non-conformité concerne une donnée ou un document qui devrait être transmis à la RTM par le Titulaire, une pénalité (P1) s'applique pour chaque journée ouvrée de retard, sans mise en demeure étant précisé que tout document restitué avec des données incomplètes ou incohérentes est réputé ne pas avoir été remis.

23.3 Pénalités particulières (P2)

Par exception à ce qui précède, certaines non-conformités sont sanctionnées par des pénalités particulières plus élevées, de niveau (P2), sans mise en demeure préalable. Ces dernières peuvent se cumuler.

Les pénalités concernées sont :

- Retard de livraison du livrable concerné
- Non-conformité de la livraison du livrable concerné

Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées par les autorités compétentes (Police, Gendarmerie, Agents de l'Équipement, Inspection du Travail, etc.) et s'appliquent en plus des peines d'amendes infligées par les autorités compétentes.

23.4 Majoration des pénalités en cas de récidive

Lorsque l'un des manquements prévus ci-avant fait l'objet d'un deuxième constat identique, sur l'un quelconques marchés subséquents, le montant de la pénalité applicable au second constat est doublé.

23.5 Exonération des pénalités en cas d'information préalable du manquement par le Titulaire

Dans des cas précis et ponctuels, la RTM a la possibilité, si elle s'y croit fondée, de ne pas appliquer les pénalités P1 et P2 ou de les diviser par moitié dans la mesure où le Titulaire l'aura informé par écrit d'une difficulté technique particulière avant.

Cependant, cet alinéa ne s'applique pas pour toute difficulté concernant la sécurité des circulations et le respect de la réglementation.

23.6 Compensation des pénalités

Les sommes dues par la RTM au Titulaire au titre du Marché et celles dont le Titulaire est redevable au titre de pénalités ou de sanctions prononcées par la RTM font l'objet d'une compensation.

En conséquence, le Titulaire s'oblige à déduire du montant des prestations facturées à la RTM toutes les sommes le cas échéant dues à la RTM au titre des pénalités ou sanctions prononcées par elle.

A défaut, la RTM pourra déduire du montant facturé par le Titulaire les sommes dues par ce dernier au titre des pénalités ou sanctions prononcées par la RTM.

TITRE 6 : TERME DU MARCHÉ

24. RESILIATION DE PLEIN DROIT

La RTM se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre en cas :

- de dissolution du Titulaire ou de cessation d'activité,
- de condamnation judiciaire du Titulaire l'empêchant de poursuivre ses activités en lien avec l'exécution du marché ;

La résiliation s'opère dans une telle hypothèse sans indemnité pour le Titulaire, et sans préjudice pour la RTM d'obtenir réparation du préjudice subi par la cessation anticipée du marché public.

25. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE

En cas de jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire, ce jugement est notifié immédiatement à la RTM par le Titulaire.

Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La RTM adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du Marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

26. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La RTM peut mettre fin à l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, par décision de résiliation qui devra être notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le Titulaire pourra prétendre à une indemnisation dans les conditions visées au CCAG-PI.

27. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

En cas de faute grave, ou de manquements graves ou répétés du Titulaire à ses obligations contractuelles, ou dans les hypothèses où l'accord-cadre prévoit la faculté pour la RTM de résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire, la RTM peut prononcer la résiliation du marché pour faute du Titulaire.

La résiliation pour faute du Titulaire pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- en cas de fraude ou de malversation de la part du Titulaire, de non-respect réitéré des obligations contractuelles;
- cession du marché, sans l'accord préalable de la RTM en violation des stipulations de l'article 9.1 du Marché ;
- si les matériels ou progiciels commandés n'étaient toujours pas livrés 45 jours après, sauf cas de force majeure ou de grève excepté ;
- si le Titulaire s'oppose de manière caractérisée ou bien entrave le contrôle de l'exécution du marché réalisé par la RTM ou par des entreprises mandatées par elle.

Lorsque la RTM considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Titulaire sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Titulaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si à l'expiration dudit délai fixé par la mise en demeure, le Titulaire n'a pas remédié aux manquements qui lui ont été notifiés en application de l'alinéa précédent, la RTM pourra résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire.

En outre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de résiliation aux torts du Titulaire, la RTM aura la possibilité d'appliquer l'article 36 du CCAG-PI.

TITRE 7 : CLAUSES FINALES

28. REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La RTM et le Titulaire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution du marché feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

La loi française est la seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

29. UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures et, d'une manière générale, tout échange écrit ayant trait à l'accord-cadre, doivent par principe être rédigés en français.

Le cas échéant, il pourra être demandé au Titulaire que certains éléments, notamment de communication, soient rédigés en tout ou partie en créole.

30. ELECTION DE DOMICILE

La RTM fait élection de domicile à l'adresse fixée à l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire fait élection de son domicile à son siège social, tel qu'exprimé à l'Acte d'Engagement. En cas de groupement, les notifications sont faites au siège social du mandataire du groupement.

La notification est réputée être effectuée pour un envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de première présentation et pour un envoi par télécopie à la date de sa réception sous une forme lisible.

Chacune des parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

31. DEROGATION AU CCAG-PI

Le présent CCAP déroge aux articles du CCAG-PI désignés ci-après :

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-PI
7.2	13.1.2
22.2	11.4
24.1	14